

direction
départementale
de l'Équipement
Charente Maritime



service
Sécurité et
Gestion des
Risques

PRESQU'ÎLE D'ARVERT

Communes de :

- La Tremblade
- Les Mathes
- Saint-Augustin-sur-Mer
- Saint-Palais-sur-Mer

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

- Érosion littorale et submersion marine
- Feux de forêts

RÉVISION PARTIELLE SUR LA COMMUNE DE LA TREMBLADE

RÈGLEMENT

PPRN approuvé par arrêté préfectoral du	15 octobre 2003
Révision partielle du PPRN prescrite par arrêté préfectoral du	7 juin 2006
Arrêté préfectoral d'enquête publique du	23 novembre 2006
enquête publique ouverte	du 20 décembre 2006 au 23 janvier 2007
Révision partielle du PPRN approuvée par arrêté préfectoral du	22 juin 2007

Juin 2007

SOMMAIRE

OBJET DU RÈGLEMENT	3
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE R1	4
1.1 - <i>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</i>	4
1.1.1 - Les constructions nouvelles et extensions	4
1.1.2 - Les travaux d'entretien et de restructuration.....	4
1.1.3 - Les changements de destination ou d'affectation	5
1.1.4 - Les reconstructions de bâtiments sinistrés.....	5
1.1.5 - Les infrastructures et ouvrages techniques	5
1.1.6 - Les clôtures.....	5
1.1.7 - Les affouillements et exhaussements du sol	5
1.2 - <i>Utilisations et occupations du sol interdites</i>	5
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE R2	6
2.1 - <i>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</i>	6
2.1.1 - Les constructions nouvelles et extensions	6
2.1.2 - Les travaux d'entretien et de restructuration.....	7
2.1.3 - Les changements de destination ou d'affectation	7
2.1.4 - Les reconstructions de bâtiments sinistrés.....	7
2.1.5 - Les infrastructures et ouvrages techniques	7
2.1.6 - Les clôtures.....	8
2.1.7 - Les affouillements et exhaussements du sol	8
2.2 - <i>Utilisations et occupations du sol interdites</i>	8
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE R3	9
3.1 - <i>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</i>	9
3.1.1 - Les constructions nouvelles et extensions	10
3.1.2 - Les travaux d'entretien et de restructuration.....	10
3.1.3 - Les changements de destination ou d'affectation	10
3.1.4 - Les reconstructions de bâtiments sinistrés.....	10
3.1.5 - Les infrastructures et ouvrages techniques	10
3.1.6 - Les clôtures.....	11
3.1.7 - Les affouillements et exhaussements du sol	11
3.2 - <i>Utilisations et occupations du sol interdites</i>	11
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE R4	12
4.1 - <i>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</i>	12
4.1.1 - Les constructions nouvelles et extensions	13
4.1.2 - Les travaux d'entretien et de restructuration.....	13
4.1.3 - Les changements de destination ou d' affectation.....	13
4.1.4 - Les reconstructions de bâtiments sinistrés.....	14
4.1.5 - Les infrastructures et ouvrages techniques	14
4.1.6 - Les clôtures.....	14
4.1.7 - Les affouillements et exhaussements du sol	14
4.2 - <i>Utilisations et occupations du sol interdites</i>	14
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE B1	15
5.1 - <i>Utilisations et occupations du sol interdites</i>	15
5.2 - <i>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</i>	15
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE B2.....	17
6.1 - <i>Utilisations et occupations du sol interdites</i>	17
6.2 - <i>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</i>	17
6.3 - <i>Sous-zones particulières</i>	18
6.3.1 - Sous-zone 1B2.....	18
6.3.2 - Sous-zone 2B2.....	19

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE B3.....	20
7.1 – Utilisations et occupations du sol interdites.....	20
7.2 – Occupations et utilisations du sol admises.....	20
7.3 – Sous-zone particulière 1B3.....	20
7.3.1 - Repérage des parcelles à débroussailler ou à maintenir en l'état débroussaillé.....	21
CHAPITRE 8 - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	22
8.1 - Mesures obligatoires dans un délai de 5 ans à la charge des communes.....	22
8.2 - Mesures recommandées.....	23
8.2.1 - À la charge des communes	23
8.2.2 - Recommandations ponctuelles.....	23
8.3 - Rappel des dispositions applicables en matière de débroussaillage	24
8.3.1 - Article L.322-3 du Code forestier	24
8.3.2 - Article L.322-3-1 du Code forestier	25
8.3.3 - Article L.322-4 du Code forestier	25



OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer :

- ◆ la réglementation applicable aux projets nouveaux :
 - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations interdits,
 - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations dont l'autorisation est soumise à des prescriptions particulières,
 - les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage,
- ◆ la réglementation applicable aux biens et activités existants :
 - les prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants, notamment pour les extensions, transformations, reconstructions,
 - les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage,
- ◆ les mesures de prévention et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers,

et ce, dans les sept zones exposées aux risques d'incendies de forêt et littoraux définies dans la note de présentation, à savoir :

- ◆ les quatre zones rouges : R1, R2 (comportant une sous-zone R2a), R3 (comportant des sous-zones R3a) et R4,
- ◆ les trois zones bleues : B1, B2 (comportant deux sous-zones 1B2 et 2B2) et B3 (comportant une sous-zone 1B3),

étant précisé que la zone blanche est la zone non soumise aux aléas.



CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE R1

Cette zone correspond aux zones soumises à l'aléa érosion marine quels que soient les autres aléas.

L' inconstructibilité est la règle générale ; sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d'entretien et de réparation, et certains ouvrages et infrastructures. La cote de référence figurant sur la carte réglementaire devra être prise en compte dans les zones en érosion situées à des altitudes basses et donc soumises également au risque de submersion.

1.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sous réserve de respecter les conditions ci-après :

- ◆ ne pas, de par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques,
- ◆ ne pas créer de sous-sol,
- ◆ ne pas créer d'ouvertures supplémentaires en dessous de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69),
- ◆ avoir le premier plancher habitable aménagé situé au-dessus de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69),
- ◆ être édifiées, pour les parties situées en dessous de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69), avec des matériaux peu sensibles à l'eau vis-à-vis notamment de la corrosion, la putréfaction, la dégradation d'aspect, la perte de cohésion des liants, la perte d'adhérence des colles,
- ◆ situer au-dessus de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69), les installations fixes participant au bon fonctionnement des bâtiments, tels que les chaudières, machineries d'ascenseurs, chauffe-eau, installations électrique...,
- ◆ assurer la conservation des produits polluants ou sensibles à l'eau dans des enveloppes étanches, lestées ou fixées pour ne pas être déplacées par les eaux. À défaut, ces produits seront mis hors d'atteinte de la submersion, à la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69),

les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises :

1.1.1 - Les constructions nouvelles et extensions

- ◆ les installations légères démontables.

1.1.2 - Les travaux d'entretien et de restructuration

- ◆ la restructuration, les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPR, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée,

- ◆ la restructuration des aménagements touristiques sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

1.1.3 - Les changements de destination ou d'affectation

- ◆ s'ils ont pour effet de réduire les risques sous réserve de :
 - ne pas créer de logements supplémentaires,
 - ne pas entraîner une augmentation de la population exposée.

1.1.4 - Les reconstructions de bâtiments sinistrés

- ◆ sauf si le sinistre est dû à l'érosion littorale et sous réserve de :
 - ne pas augmenter l'emprise au sol,
 - réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

1.1.5 - Les infrastructures et ouvrages techniques

- ◆ les ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran.

1.1.6 - Les clôtures

- ◆ sous réserve d'une perméabilité pour ne pas faire obstacle à l'écoulement. À cet effet, les murs de clôture seront percés, en pied, de barbicanes.

1.1.7 - Les affouillements et exhaussements du sol

- ◆ uniquement, et à condition qu'ils soient compatibles avec la loi sur l'eau :
 - s'ils ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article R.442-2-c du Code de l'urbanisme,
 - ou s'ils sont justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés,
 - ou s'ils sont nécessaires aux activités salicoles, conchylicoles et piscicoles.

1.2 - UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Est interdite toute utilisation ou occupation du sol non visée à l'article 1 du présent chapitre 1.



CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE R2

Cette zone comprend les zones qualifiées de naturelles (cf. page 21 de la note de présentation) submersibles quel que soit le niveau de l'aléa.

L'inconstructibilité est la règle générale ; sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d'extension, d'entretien et de réparation, certains ouvrages techniques et infrastructures, ainsi que les constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

La sous-zone R2a, incluse dans cette zone, possède le même règlement, en l'absence de mesures compensatoires effectives (voir en ce sens la note de présentation).

2.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sous réserve de respecter les conditions ci-après :

- ◆ ne pas, de par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques,
- ◆ ne pas créer de sous-sol,
- ◆ ne pas créer d'ouvertures supplémentaires en dessous de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69),
- ◆ avoir le premier plancher habitable aménagé situé au-dessus de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69),
- ◆ être édifiées, pour les parties situées en dessous de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69), avec des matériaux peu sensibles à l'eau vis-à-vis notamment de la corrosion, la putréfaction, la dégradation d'aspect, la perte de cohésion des liants, la perte d'adhérence des colles,
- ◆ situer au-dessus de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69), les installations fixes participant au bon fonctionnement des bâtiments, tels que les chaudières, machineries d'ascenseurs, chauffe-eau, installations électriques...,
- ◆ assurer la conservation des produits polluants ou sensibles à l'eau dans des enveloppes étanches, lestées ou fixées pour ne pas être déplacées par les eaux. À défaut, ces produits seront mis hors d'atteinte de la submersion, à la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69),

les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises :

2.1.1 - Les constructions nouvelles et extensions

- ◆ les constructions et installations nécessaires aux activités liées à la mer (bâtiments conchylicoles, salicoles et piscicoles, écoles de voile,...) et leur extension, à l'exclusion de tous les bâtiments à usage de logement,
- ◆ la création de bassins et piscines ayant une protection d'accès (clôture, balisage),
- ◆ les garages et annexes techniques d'une emprise au sol inférieure à 30 m²,

- ◆ les extensions, par surélévation, et/ou dans la limite de 10 % de l'emprise au sol initialement autorisée, des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPR, sauf si les travaux prévus concourent à augmenter la quantité stockée de produits polluants, le nombre de logements pour les bâtiments à usage d'habitation ou la population exposée pour les autres bâtiments,
- ◆ les locaux techniques, sanitaires (vestiaires, douches et toilettes) ou de loisirs indispensables aux activités de plein air, sans occupation humaine permanente,
- ◆ les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2.1.2 - Les travaux d'entretien et de restructuration

- ◆ la restructuration, les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPR, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée,
- ◆ la restructuration des aménagements touristiques sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

2.1.3 - Les changements de destination ou d'affectation

- ◆ s'ils ont pour effet de réduire les risques sous réserve de :
 - ne pas créer de logements supplémentaires,
 - ne pas entraîner une augmentation de la population exposée,
 - ne pas entraîner une augmentation de la quantité stockée de produits polluants.

2.1.4 - Les reconstructions de bâtiments sinistrés

- ◆ pour les activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau,
- ◆ pour les autres constructions, sauf si le sinistre est dû à la submersion marine, sous réserve de :
 - ne pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol,
 - ne pas créer de logements nouveaux,
 - réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

2.1.5 - Les infrastructures et ouvrages techniques

- ◆ les ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran,
- ◆ les équipements d'intérêt général rendus nécessaires par la configuration des lieux (station d'épuration, lagunage, bassin d'orage,...) et justifiant d'une protection vis-à-vis des risques de pollution ; les effluents et les déchets étant mis hors d'atteinte de la submersion définie par la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69),
- ◆ les ouvrages techniques (voirie, réseau, pylône, réservoir, bassin,...) nécessaires au fonctionnement des services publics, et les travaux annexes qui leur sont liés,
- ◆ les terrains de sports, de jeux et de loisirs.

2.1.6 - Les clôtures

- ◆ sous réserve d'une perméabilité pour ne pas faire obstacle à l'écoulement. À cet effet, les murs seront percés, en pied, de barbacanes.

2.1.7 - Les affouillements et exhaussements du sol

- ◆ uniquement, et à condition qu'ils soient compatibles avec la loi sur l'eau :
 - s'ils ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article R.442-2-c du Code de l'urbanisme,
 - ou s'ils sont justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés,
 - ou s'ils sont nécessaires aux activités salicoles, conchylicoles et piscicoles.

2.2 - UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 1 du présent chapitre 2.



CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE R3

Cette zone correspond aux zones qualifiées de naturelles (cf. page 21 de la note de présentation) soumises à l' aléa feu de forêt fort ou faible.

L' inconstructibilité est la règle générale ; notamment toute occupation du sol susceptible de générer l' arrivée de population supplémentaire est interdite.

Sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d' extension, d' entretien et de réparation, et certains ouvrages techniques et infrastructures.

Les sous-zones R3a, incluses dans cette zone, possèdent le même règlement, en l'absence de mesures compensatoires effectives (voir en ce sens la note de présentation).

3.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sous réserve de respecter les conditions ci-après :

- ◆ pour l'extension de constructions destinées au logement, à usage de service, d'artisanat ou d'industrie, être situées sur un terrain desservi par un poteau d'incendie situé à moins de 200 m (le réseau devra permettre l'utilisation d'un poteau débitant 16,6 l/s à la pression de 1 bar dynamique) ; à défaut, une réserve d'eau susceptible de fournir 120 m³ en deux heures devra être installée. En effet, un poteau d'incendie doit assurer, pendant deux heures, un débit de 16,6 litres/seconde, à la pression de un bar, ce qui implique une réserve minimum en eau d'au moins 120 m³ ; le dit poteau doit être à moins de 200 m de la dernière maison à protéger d'un lieu habité,
- ◆ utiliser des matériaux de réaction au feu de type classe au moins « M1 » pour les parties extérieures des constructions telles que murs, toitures, vérandas, auvents (les produits de construction qui disposent d' une Euroclasse déterminée par un laboratoire agréé selon les dispositions de la norme NF EN 13501-1 peuvent être utilisés dans les conditions définies à l' annexe 4 de l' arrêté du 21 novembre 2002),
- ◆ installer les barbecues au centre d'aires planes et incombustibles d'au moins 80 m², disposant à proximité, d'un moyen d'extinction et sur lesquelles les arbres sont élagués,
- ◆ enfouir, ou installer à l'intérieur des constructions ou des caravanes, les réserves d'hydrocarbures liquéfiés (bouteilles de gaz, citernes de gaz ou de fuel...) sous le respect des normes de sécurité en vigueur, avec enfouissement des conduites d'alimentation à une profondeur réglementaire et interdiction de tout passage à l'air libre,

les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises :

3.1.1 - Les constructions nouvelles et extensions

- ◆ l'implantation d'habitations légères de loisirs dans les terrains de camping et de caravanage et les parcs résidentiels de loisirs existants et autorisés à la date d'approbation du présent PPR, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil,
- ◆ la création de bassins et piscines,
- ◆ les garages et annexes techniques d'une emprise au sol inférieure à 30 m²,
- ◆ les extensions, par surélévation, et/ou dans la limite de 10 % de l'emprise au sol initialement autorisée, des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPR, sauf si les travaux prévus concourent à augmenter la quantité stockée de produits inflammables ou explosibles, le nombre de logements pour les bâtiments à usage d'habitation ou la population exposée pour les autres bâtiments,
- ◆ les locaux techniques, sanitaires (vestiaires, douches et toilettes) ou de loisirs indispensables aux activités de plein air, sans occupation humaine permanente,
- ◆ les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3.1.2 - Les travaux d'entretien et de restructuration

- ◆ la restructuration, les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPR, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée,
- ◆ la restructuration des aménagements touristiques sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil,
- ◆ la transformation des terrains de camping et de caravanage en parcs résidentiels de loisirs sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

3.1.3 - Les changements de destination ou d'affectation

- ◆ s'ils ont pour effet de réduire les risques sous réserve de :
 - ne pas créer de logements supplémentaires,
 - ne pas entraîner une augmentation de la population exposée,
 - ne pas entraîner une augmentation de la quantité stockée de produits inflammables ou explosibles.

3.1.4 - Les reconstructions de bâtiments sinistrés

- ◆ sauf si le sinistre est dû à un incendie de forêt, sous réserve de :
 - ne pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol,
 - ne pas créer de logements nouveaux,
 - réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

3.1.5 - Les infrastructures et ouvrages techniques

- ◆ les ouvrages de défense contre les incendies de forêt,
- ◆ les équipements d'intérêt général rendus nécessaires par la configuration des lieux (station d'épuration, lagunage, bassin d'orage,...),
- ◆ la création ou l'aménagement, sous réserve d'améliorer la sécurité du public :

- de routes et de voies ferrées,
- de parkings destinés à résorber le stationnement dangereux sans augmenter la capacité de stationnement dans le secteur considéré,
- de pistes cyclables ayant une bande de roulement d'une largeur minimale de 2,50 m,
- ◆ la création ou l'extension de réseaux de transport et de distribution électrique, sous réserve d'enfouissement ou du recours à des câbles sous gaine,
- ◆ l'extension, pour mise aux normes, de terrains de jeux, de sports ou de loisirs.

3.1.6 - Les clôtures

- ◆ à l'exclusion de celles en branchages morts ou en bois de section inférieure à 10 mm.

3.1.7 - Les affouillements et exhaussements du sol

- ◆ uniquement s'ils ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article R.442-2-c du Code de l'urbanisme ou s'ils sont compatibles avec la loi sur l'eau.

3.2 - UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 1 du présent chapitre 3.



CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE R4

Cette zone correspond aux zones qualifiées de naturelles (cf. page 21 de la note de présentation) soumises aux aléas submersion et feu de forêt.

L' inconstructibilité est la règle générale ; notamment toute occupation du sol susceptible de générer l' arrivée de population supplémentaire est interdite.

Sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d' extension, d' entretien et de réparation, certains ouvrages techniques et infrastructures, ainsi que les constructions nécessitant la proximité immédiate de l' eau et certains équipements publics.

4.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sous réserve de respecter les conditions ci-après :

- ◆ ne pas, de par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques,
- ◆ ne pas créer de sous-sol,
- ◆ ne pas créer d'ouvertures supplémentaires en dessous de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69),
- ◆ avoir le premier plancher habitable aménagé situé au-dessus de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69),
- ◆ être édifiées, pour les parties situées en dessous de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69), avec des matériaux peu sensibles à l'eau vis-à-vis notamment de la corrosion, la putréfaction, la dégradation d'aspect, la perte de cohésion des liants, la perte d'adhérence des colles,
- ◆ situer au-dessus de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69), les installations fixes participant au bon fonctionnement des bâtiments, tels que les chaudières, machineries d'ascenseurs, chauffe-eau, installations électrique...,
- ◆ assurer la conservation des produits polluants ou sensibles à l'eau dans des enveloppes étanches, lestées ou fixées pour ne pas être déplacées par les eaux. À défaut, ces produits seront mis hors d'atteinte de la submersion, à la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69),
- ◆ pour l'extension de constructions destinées au logement, à usage de service, d'artisanat ou d'industrie, être situées sur un terrain desservi par un poteau d'incendie situé à moins de 200 m (le réseau devra permettre l'utilisation d'un poteau débitant 16,6 l/s à la pression de 1 bar dynamique) ; à défaut, une réserve d'eau susceptible de fournir 120 m³ en deux heures devra être installée. En effet, un poteau d'incendie doit assurer, pendant deux heures, un débit de 16,6 litres/seconde, à la pression de un bar, ce qui implique une réserve minimum en eau d'au moins 120 m³ ; le dit poteau doit être à moins de 200 m de la dernière maison à protéger d'un lieu habité,
- ◆ utiliser des matériaux de réaction au feu de type classe au moins « M1 » pour les parties extérieures des constructions telles que murs, toitures, vérandas, auvents

(les produits de construction qui disposent d' une Euroclasse déterminée par un laboratoire agréé selon les dispositions de la norme NF EN 13501-1 peuvent être utilisés dans les conditions définies à l' annexe 4 de l' arrêté du 21 novembre 2002),

- ◆ installer les barbecues au centre d'aires planes et incombustibles d'au moins 80 m², disposant à proximité, d'un moyen d'extinction et sur lesquelles les arbres sont élagués,
- ◆ enfouir, ou installer à l'intérieur des constructions ou des caravanes, les réserves d'hydrocarbures liquéfiés (bouteilles de gaz, citernes de gaz ou de fuel...) sous le respect des normes de sécurité en vigueur, avec enfouissement des conduites d'alimentation à une profondeur réglementaire et interdiction de tout passage à l'air libre,

les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises :

4.1.1 - Les constructions nouvelles et extensions

- ◆ les constructions et installations nécessaires aux activités liées à la mer (bâtiments conchylicoles, salicoles et piscicoles, écoles de voile,...) et leur extension, à l'exclusion de tous les bâtiments à usage de logement,
- ◆ la création de bassins et piscines ayant une protection d'accès (clôture, balisage),
- ◆ les garages et annexes techniques d'une emprise au sol inférieure à 30 m²,
- ◆ les extensions, par surélévation, et/ou dans la limite de 10 % de l'emprise au sol initialement autorisée, des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPR, sauf si les travaux prévus concourent à augmenter la quantité stockée de produits polluants, inflammables ou explosibles, le nombre de logements pour les bâtiments à usage d'habitation ou la population exposée pour les autres bâtiments,
- ◆ les locaux techniques, sanitaires (vestiaires, douches et toilettes) ou de loisirs indispensables aux activités de plein air, sans occupation humaine permanente,
- ◆ les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

4.1.2 - Les travaux d'entretien et de restructuration

- ◆ la restructuration, les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPR, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée,
- ◆ la restructuration des aménagements touristiques sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

4.1.3 - Les changements de destination ou d' affectation

- ◆ s'ils ont pour effet de réduire les risques sous réserve de :
 - ne pas créer de logements supplémentaires,
 - ne pas entraîner une augmentation de la population exposée,
 - ne pas entraîner une augmentation de la quantité stockée de produits polluants, inflammables ou explosibles.

4.1.4 - Les reconstructions de bâtiments sinistrés

- ◆ pour les activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau,
- ◆ pour les autres constructions, sauf si le sinistre est dû à la submersion marine ou à un incendie de forêt, sous réserve de :
 - ne pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol,
 - ne pas créer de logements nouveaux,
 - réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

4.1.5 - Les infrastructures et ouvrages techniques

- ◆ les ouvrages de défense contre les incendies de forêt,
- ◆ les ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran,
- ◆ les équipements d'intérêt général rendus nécessaires par la configuration des lieux (station d'épuration, lagunage, bassin d'orage,...) et justifiant d'une protection vis-à-vis des risques de pollution ; les effluents et les déchets étant mis hors d'atteinte de la submersion définie par la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69),
- ◆ la création ou l'aménagement, sous réserve d'améliorer la sécurité du public :
 - de routes et de voies ferrées,
 - de parkings destinés à résorber le stationnement dangereux sans augmenter la capacité de stationnement dans le secteur considéré,
 - de pistes cyclables ayant une bande de roulement d'une largeur minimale de 2,50 m,
- ◆ la création ou l'extension de réseaux de transport et de distribution électrique, sous réserve d'enfouissement ou du recours à des câbles sous gaine,
- ◆ l'extension, pour mise aux normes, de terrains de jeux, de sports ou de loisirs.

4.1.6 - Les clôtures

- ◆ à l'exclusion de celles en branchages morts ou en bois de section inférieure à 10 mm, et sous réserve d'une perméabilité pour ne pas faire obstacle à l'écoulement. À cet effet, les murs de clôture seront percés, en pied, de barbacanes.

4.1.7 - Les affouillements et exhaussements du sol

- ◆ uniquement, et à condition qu'ils soient compatibles avec la loi sur l'eau :
 - s'ils ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article R.442-2-c du Code de l'urbanisme,
 - ou s'ils sont justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés,
 - ou s'ils sont nécessaires aux activités salicoles, conchylicoles et piscicoles.

4.2 - UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 1 du présent chapitre 4.



CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE B1

Cette zone correspond aux zones qualifiées d'urbanisées (cf. page 20 de la note de présentation) soumises à l'aléa submersion faible.

La constructibilité sous conditions est la règle générale, à l'exception de certains bâtiments ou installations sensibles.

5.1 - UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- ◆ la création ou l'extension :
 - d'installations classées visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, susceptibles de générer ou d'accroître, par les substances détenues ou par la nature des activités pratiquées, le risque de pollution à l'exception des travaux nécessaires à leur mise en conformité et à l'exclusion des activités liées à la mer,
 - de bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise tels que : mairies, centres de secours, gendarmerie,....,
 - de bâtiments destinés à l'hébergement collectif de personnes à mobilité réduite tels que : cliniques, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes dépendantes,....,
 - de constructions dont le plancher bas serait édifié en dessous de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69), à l'exception des garages, annexes techniques et bâtiments nécessitant la proximité immédiate de l'eau,
- ◆ ainsi que :
 - les piscines sans protection d'accès (clôture, balisage...),
 - les clôtures imperméables.

5.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article 1 du présent chapitre 5, sous réserve qu'elles respectent les conditions ci-après :

- ◆ ne pas, de par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques,
- ◆ ne pas créer de sous-sol,
- ◆ ne pas créer d'ouvertures supplémentaires en dessous de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69),
- ◆ être édifiées, pour les parties situées en dessous de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69), avec des matériaux peu sensibles à l'eau vis-à-vis notamment de la corrosion, la putréfaction, la dégradation d'aspect, la perte de cohésion des liants, la perte d'adhérence des colles,

- ◆ situer au-dessus de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69), les installations fixes participant au bon fonctionnement des bâtiments, tels que les chaudières, machineries d'ascenseurs, chauffe-eau, installations électriques,....,
- ◆ assurer la conservation des produits polluants ou sensibles à l'eau dans des enveloppes étanches, lestées ou fixées pour ne pas être déplacées par les eaux. À défaut, ces produits seront mis hors d'atteinte de la submersion, à la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69).



CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE B2

Cette zone correspond aux zones qualifiées d'urbanisées (cf. page 20 de la note de présentation) soumises à l'aléa feu de forêt faible.

La constructibilité sous conditions est la règle générale, à l'exception de certains bâtiments ou installations sensibles.

Les sous-zones 1B2 et 2B2 (commune des Mathes), incluses dans cette zone, possèdent le même règlement, auquel s'ajoute le respect de mesures compensatoires précises, reprises ci-après au paragraphe 6.3.

6.1 - UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- ◆ la création ou l'extension :
 - des installations classées visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, susceptibles de générer ou d'accroître, par les substances détenues ou par la nature des activités pratiquées, le risque d'incendie ou d'explosion à l'exception des travaux nécessaires à leur mise en conformité,
 - de bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise tels que : mairies, centres de secours, gendarmerie,....,
 - de bâtiments destinés à l'hébergement collectif de personnes à mobilité réduite tels que : cliniques, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes dépendantes,....,
 - d'aires d'accueil des gens du voyage,
- ◆ ainsi que :
 - le stationnement isolé de caravanes (hors terrain aménagé).

6.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article 1 du présent chapitre 6, sous réserve qu'elles respectent les conditions ci-après :

- ◆ être situées sur un terrain desservi par un poteau d'incendie situé à moins de 200 m (le réseau devra permettre l'utilisation d'un poteau débitant 16,6 l/s à la pression de 1 bar dynamique) ; à défaut, une réserve d'eau susceptible de fournir 120 m³ en deux heures devra être installée. En effet, un poteau d'incendie doit assurer, pendant deux heures, un débit de 16,6 litres/seconde, à la pression de un bar, ce qui implique une réserve minimum en eau d'au moins 120 m³ ; le dit poteau doit être à moins de 200 m de la dernière maison à protéger d'un lieu habité,

- ◆ pour les constructions à usage d'habitation, être en continuité avec les zones actuellement urbanisées ou être regroupées au sein d'opérations rassemblant au minimum 10 logements,
- ◆ pour les aménagements touristiques tels que terrains de camping et de caravanage, parcs résidentiels de loisirs, villages et colonies de vacances :
 - être, soit en continuité avec les zones actuellement qualifiées d'urbanisées, soit regroupées au sein d'opérations rassemblant au minimum 100 emplacements,
 - avoir une emprise dont tout point est à une distance inférieure à 400 m d'une voie ouverte à la circulation publique, existante à la date d'approbation du présent PPR, desservant directement le terrain et offrant une chaussée roulante d'une largeur suffisante pour permettre une évacuation de la population en cas de sinistre,
 - disposer d'un accès principal et d'un accès de secours d'une largeur minimale de 3,50 m,
- ◆ créer, dans le périmètre d'une opération nouvelle d'aménagement visée au titre 1^{er} du livre III du Code de l'urbanisme située à moins de 50 m de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements, une bande de terrain inconstructible d'une largeur minimale de 50 m qui sera maintenue en l'état débroussaillé (articles L.322-4-1 et R.332-6-4 du Code forestier),
- ◆ utiliser des matériaux de réaction au feu de type classe au moins « M1 » pour les parties extérieures des constructions telles que murs, toitures, vérandas, auvents (les produits de construction qui disposent d'une Euroclasse déterminée par un laboratoire agréé selon les dispositions de la norme NF EN 13501-1 peuvent être utilisés dans les conditions définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 21 novembre 2002),
- ◆ ne pas utiliser de clôtures en branchages morts ou en bois de section inférieure à 10 mm,
- ◆ installer les barbecues au centre d'aires planes et incombustibles d'au moins 80 m², disposant à proximité, d'un moyen d'extinction et sur lesquelles les arbres sont élagués,
- ◆ enfouir, ou installer à l'intérieur des constructions ou des caravanes, les réserves d'hydrocarbures liquéfiés (bouteilles de gaz, citernes de gaz ou de fuel...) sous le respect des normes de sécurité en vigueur, avec enfouissement des conduites d'alimentation à une profondeur réglementaire et interdiction de tout passage à l'air libre.

6.3 - SOUS-ZONES PARTICULIERES

6.3.1 - Sous-zone 1B2

Les règles fixées paragraphes 6.1 et 6.2 s'appliquent sur cette sous-zone, jusqu'à ce que la capacité d'accueil admissible, soit 1700 emplacements, soit atteinte.

En l'attente de la réalisation du dernier tronçon de la piste DFCl nord-sud (tronçon allant de la piste cyclable, reliant le carrefour de la Baraque au chemin des Pêcheurs, à la ferme de la Mélanie) les pompiers utiliseront la piste cyclable précitée.

6.3.2 - Sous-zone 2B2

Les règles fixées paragraphes 6.1 et 6.2 s'appliquent sur cette sous-zone, sous réserve du débroussaillage et du maintien en l'état débroussaillé de deux zones :

- ◆ l'une de 140 m de large, le long du CD 25, au nord du secteur de la Lagune et de l'actuel village de vacances,
- ◆ l'autre de 50 m de large, le long de la piste DFCI qui vient d'être créée le long de l'actuel village de vacances,

en application de l'article L.322-3-e du Code forestier.



CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE B3

Cette zone correspond aux zones soumises à l'aléa feu de forêt très faible.

La constructibilité est la règle générale, à l'exception de certaines installations classées.

La sous-zone 1B3 (commune de La Tremblade), incluse dans cette zone, possède le même règlement auquel s'ajoute le respect de mesures compensatoires précises, reprises ci-après au paragraphe 7.3.

7.1 – UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Est interdite la création ou l'extension des installations classées visées par la loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, susceptibles de générer ou d'accroître, par les substances détenues ou par la nature des activités pratiquées, le risque d'incendie ou d'explosion à l'exception des travaux nécessaires à leur mise en conformité.

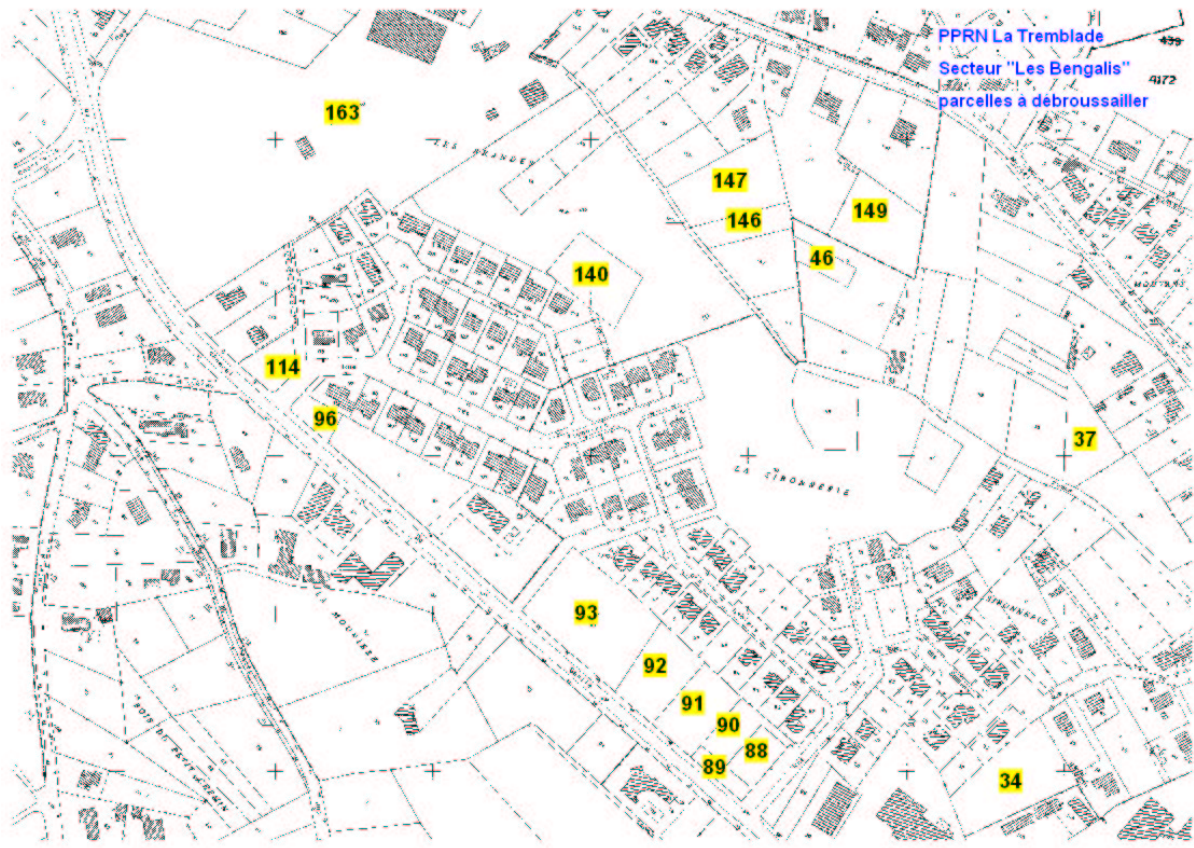
7.2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont admises les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article 1 du présent chapitre 7.

7.3 – SOUS-ZONE PARTICULIERE 1B3

Les règles fixées aux paragraphes 7.1 et 7.2 s'appliquent sur cette sous-zone, sous-réserve du débroussaillage et du maintien en l'état débroussaillé des parcelles, publiques ou privées, non bâties, à savoir : les parcelles cadastrées section AN n° 37, 46, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 96, 114, 140, 146, 147, 149 et 163 et section AP n° 34 (cf. repérage ci-après) en application de l'article L.322-3-e du Code forestier.

7.3.1 - Repérage des parcelles à débroussailler ou à maintenir en l'état débroussaillé



CHAPITRE 8 - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde qui suivent sont définies en application du II de l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

8.1 - MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DELAI DE 5 ANS A LA CHARGE DES COMMUNES

Le maire de chaque commune assurera l'information des populations. Cette information consiste à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail que de vacances. Le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre. À cet effet :

- ◆ le maire de chaque commune réalisera un dossier communal sur les risques majeurs (DICRIM) et organisera l'information de la population sur les lieux publics. Cette information portera au minimum sur :
 - l'existence et la nature des risques,
 - les modalités d'alerte,
 - les numéros d'appels téléphoniques auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crise (mairie, préfecture, centre opérationnel départemental d'incendie et de secours, centre de secours, gendarmerie,...),
 - la conduite à tenir en cas de crise,
- ◆ le maire de chaque commune tiendra, à jour, un registre des constructions situées en zone soumise au risque de submersion marine et informera les propriétaires (ou leurs ayants droit) des mesures de prévention à prendre (mise hors d'eau des biens présentant de la valeur),
- ◆ les maires des communes de La Tremblade, Les Mathes et Saint-Palais-sur-Mer prendront un arrêté précisant les mesures de restriction ou d'interdiction de circulation sur les digues et enrochements qui devront être respectées, dès lors qu'un bulletin d'alerte (avis de tempête, de vent violent, de fortes vagues,...) sera émis par Météo-France,
- ◆ le maire de chaque commune vérifiera, avant le 1^{er} juin de chaque année, la bonne application des obligations en matière de débroussaillage et, en cas de nécessité, pourvoira aux travaux,
- ◆ le maire de chaque commune mettra à jour, avant le 1^{er} juin de chaque année, une liste des commerces de vente de produits inflammables et explosifs, précisant le lieu de stockage, le nombre de bouteilles stockées, la nature des produits.

8.2 - MESURES RECOMMANDÉES

8.2.1 - À la charge des communes

Le maire de chaque commune incitera à la création d'un comité communal feu de forêt, en vue de renforcer la surveillance des zones boisées de la commune et guider les secours en cas d'incendie.

Les maires des communes de Saint-Augustin-sur-Mer et Saint-Palais-sur-Mer informeront les responsables du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « les Combots » des risques existants et des dispositions prévues en cas d'incendie, notamment pour ce qui concernent les personnes hébergées.

Le maire de la commune des Mathes réalisera, dans le secteur de la Fouasse, le prolongement de la piste de DFCI nord-sud entre la piste cyclable, reliant le carrefour de la Baraque au chemin des Pêcheurs, et la ferme de Mélanie.

8.2.2 - Recommandations ponctuelles

Dans les zones de risque d'érosion marine, il est conseillé :

- ◆ de n'utiliser que des installations mobiles pour les postes de secours consacrés à la surveillance des plages pendant l'été et de les déménager chaque année,
- ◆ de réaliser des plantations d'espèces forestières fixatrices du sol et résistantes aux embruns marins, puis de les mettre en défends dans les zones où le recul attendu du trait de côte est le plus important.

Dans les zones de risque de submersion marine, il est recommandé :

- ◆ de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69), dont il sera fait usage en cas de submersion et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la cote de référence,
- ◆ de positionner au-dessus de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69), les compteurs électriques, les chaudières et toute installation fixe participant au bon fonctionnement des bâtiments,
- ◆ de maintenir dans les propriétés bâties, une ouverture de dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés en dessous de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69),
- ◆ d'utiliser, lors des travaux d'entretien, pour les parties situées en dessous de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69), des matériaux peu sensibles à l'eau vis-à-vis notamment de la corrosion, la putréfaction, la dégradation d'aspect, la perte de cohésion des liants, la perte d'adhérence des colles,
- ◆ d'assurer la conservation des produits polluants ou sensibles à l'eau dans des enveloppes étanches, lestées ou fixées pour ne pas être déplacées par les eaux. À défaut, ces produits seront mis hors d'atteinte de la submersion, à la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69).

Dans les zones de risque de feux de forêt il est recommandé :

- ◆ de ne pas utiliser de clôtures en branchages morts ou en bois de section inférieure à 10 mm,

- ◆ d'installer les barbecues au centre d'aires planes et incombustibles de 80 m², disposant à proximité, d'un moyen d'extinction et sur lesquelles les arbres sont élagués,
- ◆ d'enfouir, ou d'installer à l'intérieur des constructions ou des caravanes, les réserves d'hydrocarbures liquéfiés (bouteilles de gaz, citernes de gaz ou de fuel...) sous le respect des normes de sécurité en vigueur, avec enfouissement des conduites d'alimentation à une profondeur réglementaire et interdiction de tout passage à l'air libre,
- ◆ de faire ramoner les conduits de cheminée au moins une fois par an.

8.3 - RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE DE DEBROUSSAILLEMENT

8.3.1 - Article L.322-3 du Code forestier

Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L.321-1 ou inclus dans des massifs forestiers mentionnés à l'article L.321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

- a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
- b) terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ; dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, le représentant de l'État dans le département peut porter, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et après information du public, l'obligation mentionnée au a) au delà de 50 mètres sans toutefois pouvoir excéder 200 mètres ;
- c) terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.315-1 et L.322-2 du Code de l'urbanisme ;
- d) terrains mentionnés à l'article L.443-1 du Code de l'urbanisme ;
- e) terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou leurs ayants droit.

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

En outre, le maire peut :

- 1) porter de 50 à 100 mètres l'obligation mentionné au a) ci-dessus ;

- 2) décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages ;
- 3) décider qu'après un chablis précédent une période à risque dans le massif forestier le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages en précisant les aides publiques auxquelles, le cas échéant, ils peuvent prétendre. En cas de carence du propriétaire, le maire peut exécuter les travaux d'office aux frais de celui-ci. Les aides financières auxquelles le propriétaire peut prétendre sont dans ce cas plafonnées à 50 % de la dépense éligible ; les modalités d'application du présent alinéa sont fixés par décret en Conseil d'État après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé des terrains concernés par les obligations résultant du présent article et de l'article L.322-1 peuvent être confiés à une association syndicale constituée conformément à la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales.

8.3.2 - Article L.322-3-1 du Code forestier

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application des articles L.322-1 et L.322-3, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

8.3.3 - Article L.322-4 du Code forestier

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L.322-3, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par l'article L.322-3 et le présent article, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les départements, les groupements de collectivités territoriales ou les syndicats mixtes peuvent contribuer au financement des dépenses laissées à la charge des communes.

